

ARRETE DE POLICE N° 34-2022 **PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

A l'occasion de l'Etape n°12 du TOUR DE FRANCE 2022
BRIANCON => ALPE D'HUEZ
Jeudi 14 juillet 2022

ROUTE DEPARTEMENTALE N°526 **EN AGGLOMERATION**

LE MAIRE

- VU Le code de la route,
- VU Le code général des collectivités territoriales,
- VU Le code de la voirie routière,
- VU La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle modifiée portant sur le même objet,
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- VU l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental,
- VU le compte-rendu de la réunion d'organisation et préparation du passage du Tour de France 2022, visant à définir les mesures à mettre en œuvre en matière de circulation à l'occasion du passage de la 12^{ème} étape du Tour de France sur le territoire de la commune d'Allemond ;
- VU La demande présentée par la société **A.S.O. (Amaury Sport Organisation)**, demeurant 40-42 quai du Point du Jour – CS 80167 à BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée « TOUR DE FRANCE » le 14 juillet 2022 sur la commune d'Allemond ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive cycliste dénommée « TOUR DE FRANCE 2022 » empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère lors de la 12^{ème} étape entre Briançon (Hautes-Alpes) et l'Alpe d'Huez (Isère) et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 526 et le stationnement, sur le territoire de la commune d'Allemond, en agglomération.

ARRETE

ARTICLE - 1 Localisation - calendrier

La circulation de tous les types de véhicules sera temporairement réglementée sur la Route Départementale n°526, tronçons du parcours situés en agglomération(s) de la commune d'Allemond.

Le stationnement bilatéral de tout véhicule est interdit en bordure et sur la chaussée en agglomération le jeudi 14 juillet 2022 de 14h00 à 17h45.

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous types de véhicules, y compris les véhicules non motorisés, sont temporairement **interdits** sur la Route Départementale 526, dans les deux sens de circulation et sont temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

❖ JEUDI 14 JUILLET 2022, passage de la course

Le Rivier d'Allemond : fermeture de la RD 526 de 14h15 à 17h45 et à partir de 12h00 dans le sens montant, entre les panneaux entrée et sortie d'agglomération dans la traversée du Rivier d'Allemond, route dénommée Route des Cols.

Allemond plaine : fermeture de la RD 526 de 14h30 à 17h45, entre les panneaux entrée et sortie d'agglomération dans la traversée d'Allemond, routes dénommées Route de Savoie et Route des Fonderies Royales.

Le stationnement sur les parkings en bordure de la RD 526, sera autorisé, mais le déplacement des véhicules **de 14h15 à 17h45 sera interdit**. Des restrictions par bariérage seront instaurées.

❖ DU MERCREDI 13 JUILLET AU VENDREDI 15 JUILLET 2022, animations autour de la course

Le stationnement de tout véhicule est interdit du mercredi 13 juillet 2022 à 12h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 12h00 sur les parkings suivants :

- parking Groupe Scolaire
- parking des Planteys
- parking Plan Barbier
- parking Place du Marché
- parking du Bureau d'Information Touristique

Tout véhicule stationné aux dates citées ci-dessus, sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la route ou aux règles de police, compromet l'organisation du Tour de France, la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, peut à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le Décret prévu aux articles L325-3 et L325-11 du Code de la route, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

ARTICLE 2 – Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules autorisés circulant dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement, quand la situation le permet.

ARTICLE 3 – Adaptations

Si les circonstances l'exigent, les horaires de fermetures et de rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de police ou de gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis à l'article 1.

ARTICLE 4 – Signalisation et information des usagers

Les signalisations (panneaux d'information à l'utilisateur) seront mises en place, entretenus et déposées par les Services Aménagement du Territoire.

Les signalisations (panneaux relatifs aux restrictions de stationnement), seront mises en place, entretenus, et déposés par les Services Techniques de la Commune.

L'information des usagers sera également diffusée par le biais d'un panneau électronique à messages variables.

Le jalonnement de l'évènement et le balisage nécessaire à son bon déroulement seront mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur.

La gestion des fermetures de route sera assurée par la gendarmerie de l'Isère.

ARTICLE - 5 Conformité et mise en œuvre de la signalisation

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière [Livre 1- signalisation des routes].

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

ARTICLE 5 – Publication, application et ampliation du présent arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire de la Commune d'Allemond,

L'A.S.V.P.,

Le Chef des Services Techniques de la Commune

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère - Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans,

La Direction Territoriale de l'Oisans - Conseil Départemental de l'Isère,

Le Directeur de ASO organisateur de l'épreuve,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Préfecture de l'Isère,

Le Service Départementale d'Incendie et de Secours de l'Isère - Caserne de Bourg d'Oisans

La Direction du Service d'Aide Médicale Urgente de l'Isère (SAMU 38)

Fait à Allemond,

Le 20 juin 2022

Le Maire,


Alain GINIES



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune désignée ci-dessus

